



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 49233

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation statutaire des sapeurs-pompiers. Depuis le début de l'année, 12 sapeurs-pompiers ont trouvé la mort dans l'exercice de leur mission. Quotidiennement confrontés au feu, au gaz et aux situations périlleuses, les soldats du feu mettent en péril leur vie pour venir au secours de celle des Français. Or, à la différence des fonctionnaires de police et des militaires, les sapeurs-pompiers exercent une profession non reconnue comme métier à risque. Cette absence de reconnaissance a notamment pour conséquence de priver les orphelins des sapeurs-pompiers morts dans l'exercice de leur profession du statut de pupille de la nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour reconnaître la profession de sapeur-pompier comme métier à risque.

Texte de la réponse

Les discussions intervenues au sein de la profession sur les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers professionnels en fin de carrière ont abouti à un protocole d'accord signé le 22 décembre 1999 puis, sur la base de ce document, à l'élaboration de dispositions législatives prévoyant, pour les sapeurs-pompiers professionnels d'au moins cinquante ans qui le souhaitent, après avis du médecin de sapeur-pompier, soit un reclassement amélioré dans la fonction publique, soit une cessation anticipée d'activité sous la forme d'un congé pour difficulté opérationnelle. Après avoir été adoptée à l'unanimité par le Parlement, la loi a été promulguée, le 7 juillet 2000, et publiée au Journal officiel du 8 juillet 2000. Cette loi a pour objet une meilleure prise en compte de la spécificité de la profession de sapeur-pompier. En effet, il a été constaté qu'en fin de carrière, les agents résistaient plus difficilement à de violents efforts cardio-respiratoires, au stress important et aux agressions chimiques auxquels ils sont confrontés lors des interventions. Ces conditions de travail très pénibles, ainsi que le haut niveau d'aptitude physique requis, justifiaient la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique adapté à ces contraintes professionnelles fortes. Il s'agit donc, d'une part, de garantir les conditions de reclassement des sapeurs-pompiers dans la fonction publique, sachant qu'il est difficile d'offrir des postes sédentaires au sein des corps de sapeurs-pompiers, qui sont des structures avant tout opérationnelles. Le dispositif mis en place privilégie les reclassements et les encourage par des mesures financières incitatives. D'autre part, la loi instaure une cessation anticipée d'activité, sous la forme d'un congé pour difficulté opérationnelle, qui offre la possibilité aux agents de cesser d'exercer leurs fonctions en percevant un revenu de substitution représentant 75 % de leur traitement indiciaire incluant l'indemnité de feu.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49233

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4348

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7023